



EXPEDITION

Benhamour & Sadone
Huissiers de Justice Associés



Votre étude d'Huissiers de Justice au cœur du Grand Paris

109 - 111, boulevard Voltaire
BP 259
75524 Paris Cedex 11
www.benhamour-sadone.com

Téléphone : 01 43 79 00 42
Télécopie : 01 43 79 09 45
e-mail : contact@benhamour-sadone.com

Compétence nationale pour tous les procès verbaux de constats

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

L'an Deux Mille Dix-Sept

Et Le Dix-sept Mai

A LA REQUETE DE :

La [REDACTED] Société Anonyme au capital de [REDACTED], dont le siège social est [REDACTED] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED] agissant poursuites et diligences au nom de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile au Cabinet de :

La SCP SABBAH – MARTIN - BUSSON, représentée par Maître Jean-Luc SABBAH, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 14, Rue Vivienne à PARIS II^eme arrondissement (Tél. : 01 42 97 54 25 – Fax. : 01 42 97 56 86 – Vestiaire P 466).

Agissant en vertu :

- D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de PARIS, 5^{ème} Chambre, le 30 Juin 2015, devenu définitif,

A l'encontre de [REDACTED], né le [REDACTED]

Dans le cadre d'une procédure de vente sur saisie immobilière de différents lots dont il est propriétaire en nue-propriété, à savoir :

- Lots N° 14 / 15 / 17 / 30 / 31 / 101 / 106, s'agissant de box au 133 bis, Rue Belliard à PARIS XVIII^eme arrondissement.

- D'un acte de commandement de payer valant saisie immobilière notifié par acte de transmission en date du 15 Mars 2017, à l'encontre de [REDACTED]
[REDACTED]

A l'effet par l'Huissier de Justice désigné :

De se rendre sur place, 133 bis, Rue Belliard à PARIS XVIIIème arrondissement, afin de procéder à un procès-verbal de description desdits lots.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, soussigné, Maître Pierre BENHAMOUR, Huissier de Justice Associé dans la Société Civile Professionnelle Pierre BENHAMOUR et Francis SADONE, Huissiers de Justice associés à la résidence de Paris XI^eme arrondissement, 109 et 111, Boulevard Voltaire,

Certifie m'être transporté ce jour, 133 bis, Rue Belliard à PARIS XVIIIème arrondissement, où étant assisté de :

- Monsieur Teddy ZAGHDOUN, de la Société ALLIANCE DIAGNOSTIC, en charge des diagnostics légaux,

J'ai procédé aux constatations suivantes :

Sur place, je rencontre [REDACTED], à qui je décline mes noms, ma qualité d'Huissier de Justice. Je lui expose l'objet de ma mission, laquelle ne s'y oppose pas.

[REDACTED] me déclare qu'elle est usufruitière des box, objet de mes constatations, [REDACTED] étant le nu-propriétaire.

[REDACTED] me précise qu'elle a donné en location six box sur les sept, utilisant à titre personnel le septième box, et qu'elle demeure actuellement 30, Rue du Poteau à PARIS XVIIIème arrondissement.

Puis, en présence de [REDACTED], et avec son autorisation, je procède à la description des box considérés.

ACCES AUX BOX :

Nous accédons aux box par un portail d'entrée à deux vantaux automatisés depuis la rue, desservant l'ensemble de nombreux box, soit environ une centaine, voire 150, lesquels sont situés en rez-de-chaussée, au sous-sol et au premier étage.

Il convient de préciser que les box, objet de mes constatations, sont situés au sous-sol et au premier étage.

LOT N° 30 EN SOUS-SOL :

Il s'agit du box utilisé par [REDACTED] Celle-ci ouvre ce box.

Le sol est en ciment.

Les murs sont en parpaings de ciment.

En plafond, le béton est habillé de liège.

LOT N° 31 EN SOUS-SOL - LOTS N° 14 / 15 / 17 EN SOUS-SOL – LOT N° 101 AU PREMIER ETAGE :

Le lot N° 31 en sous-sol est d'aspect extérieur identique à celui visité, soit le lot occupé par [REDACTED]

Il est de même s'agissant des lots N° 14 / 15 / 17, ainsi que du lot N° 101 au premier étage.

LOT N° 106 AU PREMIER ETAGE :

Le locataire de ce lot N° 106 est [REDACTED]

En présence de [REDACTED] en possession des clefs dudit lot, et avec l'autorisation de [REDACTED], je procède à toutes constatations utiles dans les lieux.

Le sol est en ciment.

Les murs sont en parpaings de ciment.

Le béton au plafond est habillé de liège.

REMISE DE DOCUMENTS :

[REDACTED] nous remet copie de l'ensemble des baux afférents aux box occupés, lesquels sont annexés au présent procès-verbal de constat.

SYNDIC DE L'IMMEUBLE :

[REDACTED] me précise que le syndic de l'immeuble est le Cabinet DENIS ET COMPAGNIE, sis 3, Rue Turgot à PARIS IXème arrondissement.

Elle m'indique également qu'une association de copropriétaires a été créée, dont le Président est Monsieur COQUET Charles.

Telles sont mes constatations.

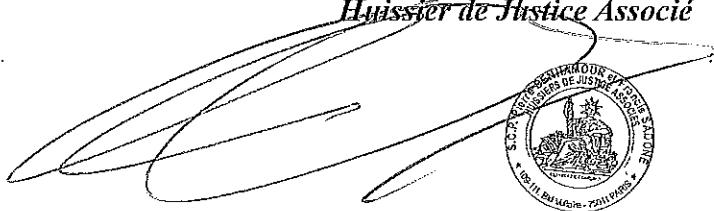
J'annexe au présent procès-verbal de description :

- Les rapports de diagnostics de la Société ALLIANCE DIAGNOSTIC ;
- Les baux afférents aux box sus décrits, remis par [REDACTED] ;
- Une série de clichés photographiques pris sur place dont j'atteste l'authenticité.

EN FOI DE QUOI J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

*Acte compris dans l'état déposé
Au bureau de l'Enregistrement de PARIS XIème
Pour le mois correspondant à la date de l'Acte*

*Maître Pierre BENHAMOUR
Huissier de Justice Associé*



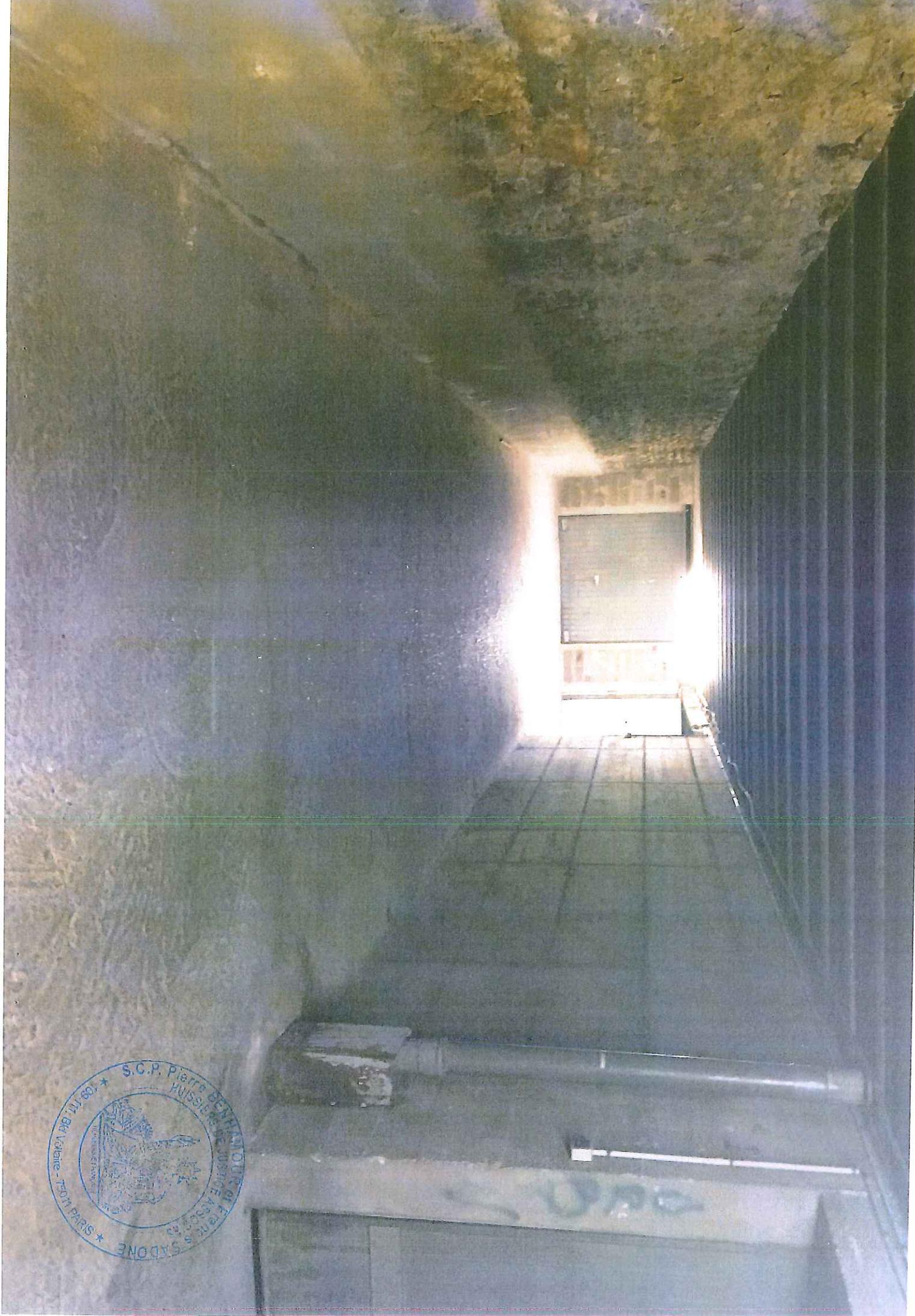
A handwritten signature of "Pierre BENHAMOUR" is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAÎTRE HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIÉ" around the perimeter, and "SCP BENHAMOUR & SADONE" in the center, with "PARIS" at the bottom.

DE STATIONNEMENT
SUR DE L'IMMÉUBLE













12

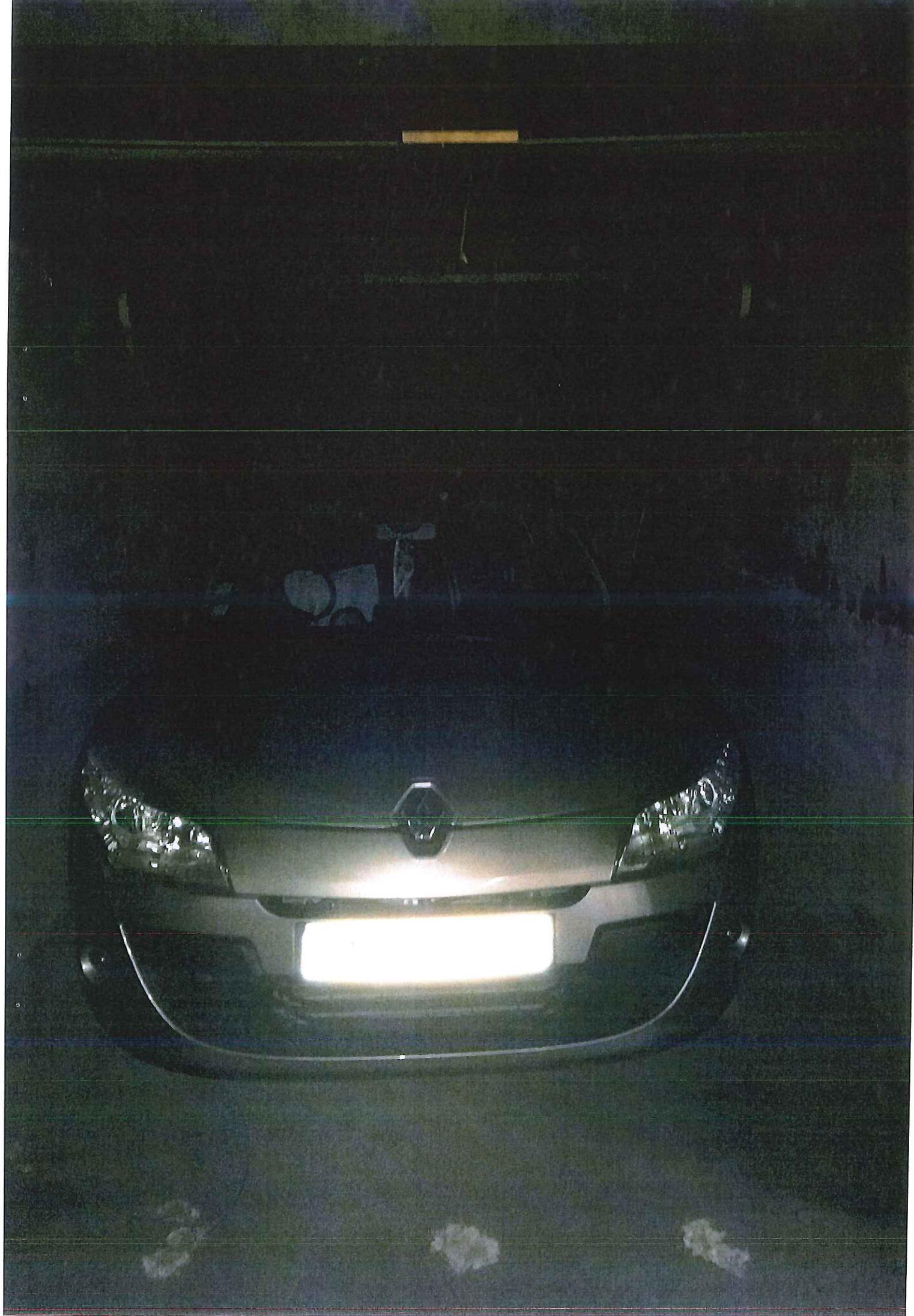
















107

106



101

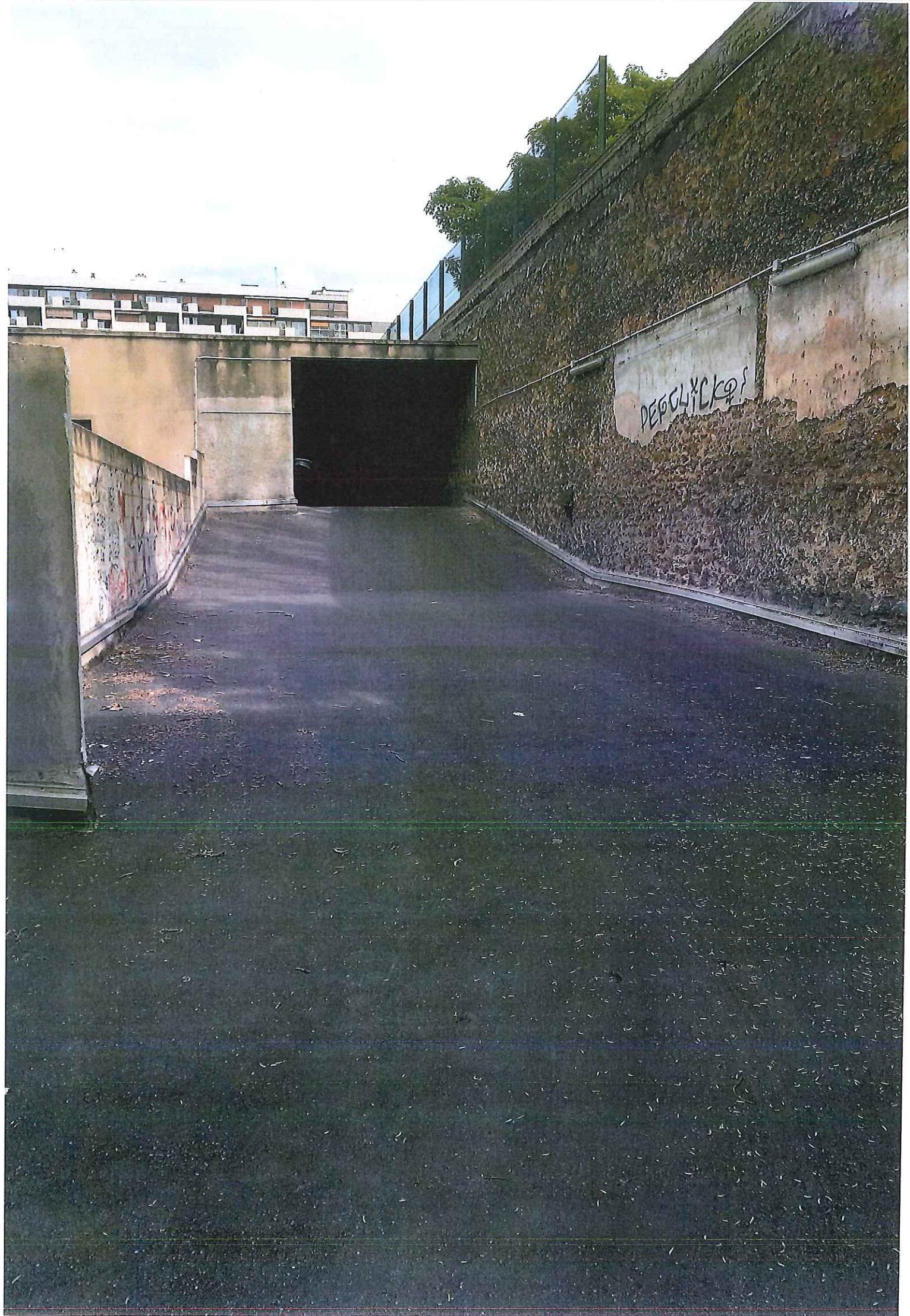
100

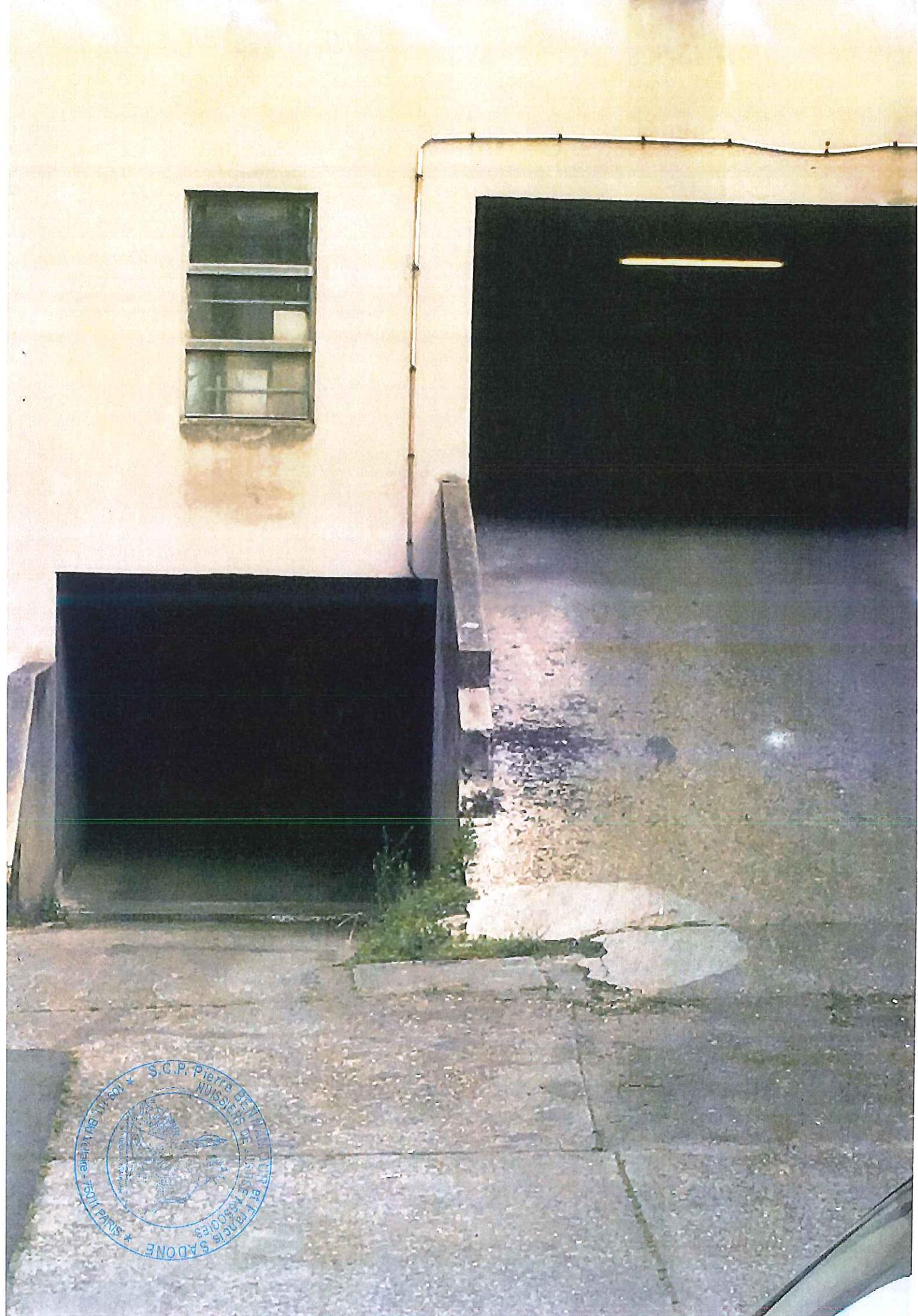














CONTRAT DE LOCATION DE BOX AUTOMOBILE

Contrat conclu en application de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[REDACTED] demeurant [REDACTED]

Ci-après dénommé LE BAILLEUR

ET

[REDACTED] demeurant [REDACTED]

Ci-après dénommé LE LOCATAIRE

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

L'emplacement de garage est situé à 133 rue Beffard - Paris 1^{er} arrondissement

Il est constitué par un box automobile numéro 106. Remise de clés et d'un bip

ARTICLE 2 : LA DUREE DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée pour une durée 12 mois

Le contrat prendra effet le 16 mai 2012

Sauf congé préalable, le présent contrat sera renouvelable par tacite reconduction et par période de 12 mois

Le congé sera notifié à l'échéance du bail ou de chaque période de reconduction, et au moins 2 mois à l'avance

ARTICLE 3 : LE LOYER ET LES CHARGES

Le loyer et les charges sont payables d'avance par mois et pour la première fois le jour de la signature du contrat.

Le loyer

Le montant du loyer mensuel est fixé à 95 euros (quatre vingt quinze euros)

Révision du loyer : Le loyer sera révisé le 16 mai

Indice de référence 122 37 connu le 18/04/2012

Les charges

Les charges sont payables mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer

Le montant des charges mensuelles sera de 5 euros (cinq euros).

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE

La somme de 100 € versée à titre du dépôt de garantie n'est propriétaire d'aucun intérêt. Elle sera remboursée à la fin de la location après remis en état propre, restitution des clefs, et après déduction s'il y a lieu des réparations nécessaires. Elle ne pourra subir l'imputation des derniers loyers.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU BAIL

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, un mois après mise en demeure d'abandonner la résidence sans effet dans les cas suivants



C.G.

Clause résolutoire

- défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer ou des charges directement justifiées
- non versement du dépôt de garantie prévu au contrat
- utilisation des locaux non conforme à leur destination contractuelle
- inexécution constatée de l'une quelconque des conditions du présent engagement, qui sont toutes de rigueur

Défaut d'assurance . Défaut d'assurance (article 7-9 de la loi du 6 juillet 1989)

À défaut d'assurance des risques locaux par le locataire, il est prévu que le bail sera résilié de plein droit

Les conditions d'acquisition de la clause résolutoire seront constatées judiciairement et l'expulsion du locataire devenu occupant sans droit, si telle ordonnée par le juge

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement, même si il a eu remise de la quittance, et la clause résolutoire pourra être acquise au bailleur dans le cas où le chèque ne serait pas approuvé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige

- + à délivrer au locataire un emplacement de garage en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement.
- + à assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil (en vertu duquel le bailleur doit garantir (et indemnité éventuelle) au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, même si le bailleur les ignore lors de la signature du bail), de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- + à entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués (voir rubrique 23).
- . à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne consomment pas une transformation ou de la chose louée.
- . en cas de paiement total des sommes dues, à remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fera la demande ou, en cas de paiement partiel, à lui délivrer un reçu.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRÉNEUR

Le locataire s'oblige

- * à payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus, le paiement mensuel étant de droit lorsqu'il est demandé par le locataire
- . à user paisiblement des locaux loués suivant leur destination contractuelle,
- . à ne pas céder ni sous-louer les locaux loués sans l'accord écrit du bailleur,
- . à ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer des marchandises dans lesdits passages, qui seraient susceptibles de gêner la circulation
- . à répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, sauf cas de force majeure, faute du bailleur,
- . à user du box automobile que pour l'usage auquel il est destiné, et n'y apporter aucune modification
- . à renoncer à tous recours qui pourraient être fondé à exercer en cas d'incendie ou d'explosion, en vertu de l'article 1386 du Code civil, ou autres dispositions légales, contre le bailleur;
- . à prendre à sa charge l'entretien courant du box, des équipements, les roulements qui font fonctionner la porte doivent être graissé au moins une fois par an et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies au décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction; cas fortuit ou force majeure,
- . à informer immédiatement le bailleur de tous sinistres et dégradations se produisant dans les lieux loués, même si en résulte aucun dommage apparent,
- . à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, étant remarqué que les deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont



appliquables à ces travaux faînés en vertu desquels si les réparations durent plus de 40 jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé (al. 2) et, si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

- à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire ne puisse reclamer une indemnisation des frais engagés, le bailleur ayant toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local;
- à respecter le règlement intérieur de l'immeuble et/ou le règlement de copropriété;
- à s'assurer contre les risques locatifs et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur (étant entendu que la justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant);
- à laisser le bailleur ou son mandataire visiter les lieux loués en vue de leur relocation ou de leur vente, étant entendu qu'en application de l'article 4 a de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ce droit de visite instauré au bénéfice du propriétaire ou de son représentant ne saurait s'exercer les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILES

Pour l'exécution du présent bail, les parties et, le cas échéant, la caution, élisent domicile à leurs propres domiciles.

ARTICLE 9 : FRAIS

En cas d'enregistrement (non obligatoire) les honoraires et frais d'enregistrement des présentes seront supportés par le locataire qui s'y engage.

Le présent bail est établi en autant d'exemplaires que de parties, soit un exemplaire par partie au contrat.

Signatures

Le(s) locataire(s)

Fait à Paris, le 15 mai 2012

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord, lu et approuvé"

Bernard Aymar

Yves Aymar

Le bailleur (ou son représentant)

Fait à Paris, le 15 mai 2012

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord, lu et approuvé"

Yves Aymar



CONTRAT DE LOCATION DE BOX AUTOMOBILE

Contrat établi en application de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[REDACTED] demeurant à [REDACTED] Ci-après dénommé LE BAILLEUR
ET

[REDACTED] demeurant [REDACTED] Ci-après dénommé LE LOCATAIRE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

L'emplacement de garage est situé à 133 bis rue Belliard - Paris 18ème
Il est constitué par un box automobile numéro 101 Remise de 2 clefs et d'un bip

ARTICLE 2 : LA DUREE DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée pour une durée 12 mois
Le contrat prendra effet le 15 décembre 2015
Sauf congé préalable, le présent contrat sera renouvelable par tacite reconduction et par période de 12 mois

ARTICLE 3 : LE LOYER ET LES CHARGES

Le loyer et les charges sont payables d'avance par mois et pour la première fois le jour de la signature du contrat.

Le loyer

Le montant du loyer mensuel est fixé à 95 € (quatre vingt quinze euros)
Révision du loyer : le loyer sera révisé le 1^{er} janvier

Indice de référence 1614 connu le 20/09/2015

Les charges

Les charges sont payables mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer
Le montant des charges mensuelles est provisionné pour 5 (cinq euros)

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE

La somme de 95 € versée à titre du dépôt de garantie n'est pas productrice d'aucun intérêts. Elle sera remboursée à la fin de la location après remis en état propre, restitution des clefs, et après deduction s'il y a lieu des réparations locatives. Elle ne pourra subir l'imputation des derniers loyers. En cas de révision du loyer, le dépôt de garantie sera réajusté proportionnellement au nouveau loyer



ARTICLE 5 : RÉSILIATION DU BAIS.

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, un mois après mise en demeure d'exécuter testée sans effet dans les cas suivants

Clause résolutoire

- délit de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer ou des charges dûment justifiées
- non versement du dépôt de garantie prévu au contrat
- utilisation des locaux non conforme à leur destination contractuelle
- inexécution constatée de l'une quelconque des conditions du présent engagement, qui seraient lourdes de rigueur

Défaut d'assurance : Défaut d'assurance (article 7-*g* de la loi du 6 juillet 1980)

A défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire, il est prévu que le bail sera résilié de plein droit

Les conditions d'acquisition de la clause résolutoire seront constatées judiciairement et l'expulsion du locataire devenu occupant sans droit, ni titre, ordonnée par le juge

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement, même si il a eu remise de la quittance, et la clause résolutoire pourra être acquise au bailleur dans le cas où le chèque ne serait pas approuvé au moment

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige

- * à délivrer au locataire un emplacement de garage en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement,
- * à assurer au locataire la jouissance paisible des biens loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil [en vertu duquel le bailleur doit garantir (et indemnité éventuelle) au preneur pour tous les vices ou défaillances de la chose louée qui en empêchent l'usage, même si le bailleur les ignorent lors de la signature du bail], de le garantir des vices ou défaillances de nature à y faire obstacle,
- * à entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués (voir rubrique 2.3.1),
- * à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée,
- * en cas de paiement total des sommes dues, à remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fera la demande ou, en cas de paiement partiel, à lui délivrer un reçu

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le locataire s'oblige

- * à payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus, le paiement mensuel étant de droit lorsqu'il est demandé par le locataire
- * à user paisiblement des locaux loués suivant leur destination contractuelle,
- * à ne pas céder ni sous-louer les locaux loués sans l'accord écrit du bailleur,
- * à ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer des marchandises dans lesdits passages, qui seraient susceptibles de gêner la circulation
- * à répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, sauf cas de force majeure, faute du bailleur
- * à user du box automobile que pour l'usage auquel il est destiné, et n'y apporter aucune modification
- * à renoncer à tous recours qui pourrait être fondé à exercer en cas d'incendie ou d'explosion, en vertu de l'article 1386 du Code civil, ou autres dispositions légales, contre le bailleur,
- * à prendre à sa charge l'entretien courant du box, des équipements, les revêtements qui font fonctionner la porte doivent être graissé au moins une fois par an et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies au décret n° 87-712 du 20 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par



- * vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure;
- * à informer immédiatement le bailleur de tous sinistres et dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il en résulte aucun dommage apparent.
- * à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, étant remarqué que les deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux (alinéas en vertu desquels si les réparations durent plus de 60 jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé (al. 2) et, si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celonci pourra faire résilier le bail).
- * à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le bailleur puisse réclamer une indemnisation des frais engagés, le bailleur ayant toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local,
- * à respecter le règlement intérieur de l'immeuble et/ou le règlement de copropriété.
- * à s'assurer contre les risques locaux et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur (et non entendu que la justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur, d'une attestation de l'assureur ou de son représentant).
- * à laisser le bailleur ou son mandataire visiter les lieux loués en vue de leur relocation ou de leur vente, étant entendu qu'en application de l'article 4 a de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ce droit de visite instauré au bénéfice du propriétaire ou de son représentant ne saurait s'exercer les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILES

Pour l'exécution du présent bail, les parties et, le cas échéant, la caution, élisent domicile à leurs propres domiciles

ARTICLE 9 : FRAIS

En cas d'enregistrement (non obligatoire) les honoraires et frais d'enregistrement des présentes seront supportés par le locataire qui s'y engage

Le présent bail est établi en autant d'exemplaires que de parties, soit un exemplaire par partie au contrat,

Signatures

Le(s) locataire(s)

Fait à Paris, le 14/12/2015

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord, lu et approuvé"

Le bailleur (ou son représentant)

Fait à Paris, le 14/12/2015

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord, lu et approuvé"



CONTRAT DE LOCATION DE BOX AUTOMOBILE

Contrat conclu en application de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[REDACTED] demeurant [REDACTED]

Ci-après dénommé LE BAILLEUR

ET

[REDACTED] demeurant [REDACTED]

Ci-après dénommé LE LOCATAIRE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

L'emplacement de garage est situé à 153 bis rue Belliard - Paris 18ème

Il est composé par un box automobile numéro 31 - Remise de 2 clefs et d'un bip

ARTICLE 2 : LA DURÉE DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée pour une durée 12 mois

Le contrat prendra effet le 1^{er} juin 2008

Sauf congé préalable, le présent contrat sera renouvelable par tacite reconduction et par période de 12 mois

Le congé sera notifié à l'échéance du bail ou de chaque période de reconduction, et au moins 2 mois à l'avance

ARTICLE 3 : LE LOYER ET LES CHARGES

Le loyer et les charges sont payables d'avance par mois et pour la première fois le jour de la signature du contrat

Le loyer

Le montant du loyer mensuel est fixé à 91 euros (quatre vingt un euros)

Révision du loyer : le loyer sera révisé le 1^{er} juin

Indice de référence 115,12 connu le 19 avril 2008

Les charges

Les charges sont payables mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer

Le montant des charges mensuelles sera de 4 euros (quatre euros)

ARTICLE 4 : DÉPÔT DE GARANTIE

La somme de 95 € versée à titre du dépôt de garantie n'est productrice d'aucun intérêts. Elle sera remboursée à la fin de la location après vérification de l'état propre, restitution des clefs, et après déduction s'il y a lieu des réparations locatives. Elle ne pourra subir l'imputation des derniers loyers.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DU BAIL

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, un mois après mise en demeure d'exécution restée sans effet dans les cas suivants



Clause résolutoire

- défaillant de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer ou des charges dûment justifiées
- non versement du dépôt de garantie prévu au contrat
- utilisation des locaux non conforme à leur destination contractuelle
- inexécution constatée de l'une quelconque des conditions du présent engagement, qui sont toutes de rigueur

Défaut d'assurance Défaut d'assurance (article 7-*g* de la loi du 6 juillet 1989)

À défaut d'assurance des risques locaux par le locataire, il est prévu que le bail sera révélé de plein droit.

Les conditions d'acquisition de la clause résolatoire seront constatées judiciairement et l'expulsion du locataire devenu occupant sans droit ni titre, ordonnée par le juge.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement, même si l'a eu remise de la quittance, et la clause résolatoire pourra être acquise au bailleur dans le cas où le chèque ne serait pas approvisionné.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige

- à livrer au locataire un emplacement de garage en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement;
- à assurer au locataire la paixabilité des lieux loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil [en vertu duquel le bailleur doit garantir (et indemnité éventuelle) au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, même si le bailleur les ignorait lors de la signature du bail], de le garantir des vices ou défaillants de nature à y faire obstacle;
- à entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués (voir rubrique 2.3.1);
- à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée;
- en cas de paiement total des sommes dues, à remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fera la demande ou, en cas de paiement partiel, à lui délivrer un reçu.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le locataire s'oblige

- à payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus, le paiement mensuel étant de droit lorsqu'il est demandé par le locataire;
- à user paisiblement des locaux loués suivant leur destination contractuelle;
- à ne pas céder ni sous-louer les locaux loués sans l'accord écrit du bailleur;
- à ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer des marchandises dans ledits passages, qui seraient susceptibles de gêner la circulation;
- à répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, sauf cas de force majeure, faute du bailleur;
- à user du box automobile que pour l'usage auquel il est destiné, et n'y apporter aucune modification;
- à renoncer à tous recours qui pourraient être fondé à exercer en cas d'incendie ou d'explosion, en vertu de l'article 1386 du Code civil, ou autres dispositifs légaux, contre le bailleur;
- à prendre à sa charge l'entretien courant du box, des équipements, les roulements qui sont fonctionner la porte doivent être graissé au moins une fois par an et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies au décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par négligence, malusage, vice de construction, cas fortuit ou force majeure;
- à informer immédiatement le bailleur de tous sinistres et dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il en résulte aucun dommage apparent;
- à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, étant remarqué que les deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont



appliquées à ces travaux faillîmes en vertu desquels si les réparations durent plus de 40 jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé (al. 2) et si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

- à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés, le bailleur ayant toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux et l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local;
- à respecter le règlement intérieur de l'immeuble et/ou le règlement de copropriété;
- à s'assurer contre les risques locatifs et d'en justifier lors de la remise des clés pris, chaque année, à la demande du bailleur (étant entendu que la justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant);
- à laisser le bailleur ou son mandataire visiter les lieux loués en vue de leur relocation ou de leur vente, étant entendu qu'en application de l'article 4 a de la loi n° 89-462 du 5 juillet 1989, ce droit de visite instauré au bénéfice du propriétaire ou de son représentant ne saurait s'exercer les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILES

Pour l'exécution du présent bail, les parties et, le cas échéant, la caution, élisent domicile à leurs propres domiciles.

ARTICLE 9 : FRAIS

En cas d'enregistrement (non obligatoire) les honoraires et frais d'enregistrement des présentes seront supportés par le locataire qui s'y engage.

Le présent bail est établi en quatre exemplaires que de parties, soit un exemplaire par partie au contrat,

Signatures

Lets locataires(s)

Fait à Paris, le 26 mai 2003

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord, lu et approuvé"

bon pour accord
lu et approuvé

Le bailleur (ou son représentant)

Fait à Paris, le 26 mai 2003

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord, lu et approuvé"

bon pour accord
lu et approuvé



CONTRAT DE LOCATION DE BOX AUTOMOBILE

Contrat conclu en application de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[REDACTED] demeurant à [REDACTED]
ET

Ci-après dénommé LE BAILLEUR

[REDACTED] Ci-après dénommé LE LOCATAIRE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES BIENS

L'emplacement de garage est situé à 133 bis rue Belliard - Paris 18^e arr.
Il est constitué par un box automobile numéro 17. Remise d'une clé et d'un bip

ARTICLE 2 : LA DUREE DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée pour une durée 12 mois
Le contrat prendra effet le 15 février 2011
Sauf congé préalable, le présent contrat sera renouvelable par tacite reconduction et par période de 12 mois

ARTICLE 3 : LE LOYER ET LES CHARGES

Le loyer et les charges sont payables d'avance par mois et pour la première fois le jour de la signature du contrat.

Le loyer

Le montant du loyer mensuel est fixé à 94 euros (quatre vingt quatorze euros).

Révision du loyer : le loyer sera révisé le 15 février

Indice de référence : 1520 connu le 7 janvier 2011

Les charges

Les charges sont payables mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer.

Le montant des charges mensuelles sera de 4 euros (quatre euros) forfaitairement fixé.

ARTICLE 4 : DÉPOT DE GARANTIE

La somme de 98 € versée à titre du dépôt de garantie n'est productrice d'aucun intérêt. Elle sera remboursée à la fin de la location après remis en état propre, restitution des clefs, et après déduction s'il y a lieu des réparations locatives. Elle ne pourra subir l'imputation des derniers loyers.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU BAILLI

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, un mois après mise en demeure d'exécuter restée sans effet dans les cas suivants :

Clause résolutoire

- défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer ou des charges dûment justifiées



- non versement du dépôt de garantie prévu au contrat;
- utilisation des locaux non conforme à leur destination contractuelle;
- inexécution constatée de l'une quelconque des conditions du présent engagement, qui sont toutes de rigueur.

Défaut d'assurance : Défaut d'assurance (article 7-g de la loi du 6 juillet 1989)

À défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire, il est prévu que le bail sera résilié de plein droit.

Les conditions d'acquisition de la clause résolutoire seront établies judiciairement et l'expulsion du locataire devient occupant sans droit, ni titre, ordonnée par le juge.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement, même s'il a eu remise de la quittance, et la clause résolutoire pourra être acquise au bailleur dans le cas où le chèque ne serait pas approvisionné.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige :

- à délivrer au locataire un emplacement de garage en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement;
- à assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil [en vertu duquel le bailleur doit garantir (et indemnité éventuelle) au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, même si le bailleur les ignorait lors de la signature du bail], de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle;
- à entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués (voir rubrique 2.3);
- à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée;
- en cas de paiement total des sommes dues, à remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fera la demande ou, en cas de paiement partiel, à lui délivrer un reçu.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le locataire s'oblige :

- à payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus, le paiement mensuel étant de droit lorsqu'il est demandé par le locataire;
- à user paisiblement des locaux loués suivant leur destination contractuelle;
- à ne pas céder ni sous-louer les locaux loués sans l'accord écrit du bailleur;
- à ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer des marchandises dans lesdits passages, qui seraient susceptibles de gêner la circulation;
- à répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, sauf cas de force majeure, faute du bailleur;
- à user du box automobile que pour l'usage auquel il est destiné, et n'y apporter aucune modification;
- à renoncer à tous recours qui pourrait être fondé à exercer en cas d'incendie ou d'explosion, en vertu de l'article 1386 du Code civil, ou autres dispositions légales, contre le bailleur;
- à prendre à sa charge l'entretien courant du box, des équipements, les roulements qui font fonctionner la porte doivent être graissé au moins une fois par an et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies au décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par négligence, malversation, vice de construction, cas fortuit ou force majeure;
- à informer immédiatement le bailleur de tous sinistres et dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il en résulte aucun dommage apparent;
- à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués; étant remarqué que les deuxième et troisième alinéas de l'article 1721 du Code civil sont applicables à ces travaux [alinéas en vertu desquels si les réparations durent plus de 40 jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé (al. 2) et si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et



de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail);
à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés; le bailleur ayant toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local;
à respecter le règlement intérieur de l'immeuble et/ou le règlement de copropriété;
à s'assurer contre les risques locatifs et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur (étant entendu que la justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant);
à laisser le bailleur ou son mandataire visiter les lieux loués en vué de leur relocation ou de leur vente, étant entendu qu'en application de l'article 4 a de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ce droit de visite instauré au bénéfice du propriétaire ou de son représentant ne saurait s'exercer les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILES

Pour l'exécution du présent bail, les parties et, le cas échéant, la caution, élisent domicile à leurs propres domiciles.

ARTICLE 9 : FRAIS

En cas d'enregistrement (non obligatoire) les honoraires et frais d'enregistrement des présentes seront supportés par le locataire qui s'y engage.

Le présent bail est établi en autant d'exemplaires que de parties, soit un exemplaire par partie au contrat:

Signatures

Le(s) locataire(s)

Fait à Paris, le 15/02/2011

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord, lu et approuvé".

(Signature de la locataire)
lu et approuvé

Le bailleur (ou son représentant)

Fait à Paris, le 15/02/2011

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord, lu et approuvé".

(Signature du bailleur)



CONTRAT DE LOCATION DE BOX AUTOMOBILE

Contrat conclu en application de l'article 2 de la loi n°89-162 du 6 juillet 1989

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[REDACTED] demeurant [REDACTED]

Ci-après dénommé LE BAILLEUR

ET

[REDACTED] demeurant [REDACTED]

Ci-après dénommé LE LOCATAIRE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

L'emplacement de garage est situé à 133 bis rue Beilhac - Paris 18ème
Il est constitué par un box automobile numéro 15 - Remise de 3 clés et d'un bip

ARTICLE 2 : LA DUREE DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée pour une durée 12 mois

Le contrat prendra effet le 1^{er} juillet 2010

Sauf congé préalable, le présent contrat sera renouvelable par tacite reconduction et par période de 12 mois
Le congé sera notifié à l'échéance du bail ou de chaque période de reconduction et au moins 2 mois à l'avance

ARTICLE 3 : LE LOYER ET LES CHARGES

Le loyer et les charges sont payables d'avance par mois et pour la première fois le jour de la signature du contrat

Le loyer

Le montant du loyer mensuel est fixé à 90 euros (quatre vingt onze euros)

Révision du loyer - le loyer sera révisé le 1^{er} juillet

Indice de référence 117 81 connu le 16 avril 2010

Les charges

Les charges sont payables mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer

Le montant des charges mensuelles sera de 5 euros (5 euros) forfaitairement fixé.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie non versé.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU BAIL

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, un mois après mise en demeure d'extirper régée sans effet dans les cas suivants

Clause résolutoire

- défaillance patentielle aux termes convenus de tout ou partie du loyer ou des charges dûment justifiées



- non versement du dépôt de garantie prévu au contrat
- utilisation des locaux non conforme à leur destination contractuelle
- inexécution constatée de l'une quelconque des conditions du présent engagement, qui sont toutes de l'locataire

Défaut d'assurance Défaut d'assurance (article 7-g de la loi du 6 juillet 1983)

À défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire, il est prévu que le bail sera résilié de plein droit.

Les conditions d'acquisition de la clause résolutoire seront constatées judiciairement et l'expulsion du locataire devient occupant sans droit, au titre, ordonnée par le juge.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement, même s'il a eu remise de la quittance, et la clause résolutoire pourra être acquise au bulletin dans le cas où le chèque ne sera pas approvisionné.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige

- à délivrer au locataire un emplacement de garage en bon état d'usage et de réparation ainsi qu'les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement,
- à assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil [en vertu duquel le bailleur doit garantir (et indemnité éventuelle) au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, même si le bailleur les ignorait lors de la signature du bail], de la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle,
- à entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués (voir rubrique 2.3.4),
- à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée,
- en cas de paiement total des sommes dues, à remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fera la demande ou, en cas de paiement partiel, à lui délivrer un reçu.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le locataire s'oblige

- à payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus, le paiement mensuel étant de droit lorsqu'il est demandé par le locataire;
- à user paisiblement des locaux loués suivant leur destination contractuelle;
- à ne pas céder ni sous-louer les locaux loués sans l'accord écrit du bailleur;
- à ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer des marchandises dans lesdits passages, qui seraient susceptibles de gêner la circulation;
- à répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, sauf cas de force majeure, faute du bailleur;
- à user du box automobile que pour l'usage auquel il est destiné, et n'y apporter aucune modification;
- à renoncer à tous recours qui pourrait être fondé à exercer en cas d'incendie ou d'explosion, en vertu de l'article 1386 du Code civil, ou autres dispositions légales, contre le bailleur;
- à prendre à sa charge l'entretien courant du box, des équipements, les roulements qui font fonctionner la porte devant être graissé au moins une fois par an et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies au décret n° 87-712 du 26 juillet 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure;
- à informer immédiatement le bailleur de tous sinistres et dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il en résulte aucun dommage apparent;
- à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, étant remarqué que les deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux (alinéas en vertu desquels si les réparations durent plus de 40 jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé (al. 2) et, si les



appliquables à ces travaux胎inés en vertu desquels si les réparations durent plus de 40 jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé (al. 7) et, si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

- à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse reclamer une indemnisation des frais engagés, le bailleur ayant toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local;
- à respecter le règlement intérieur de l'immeuble et/ou le règlement de copropriété;
- à s'assurer contre les risques locatifs et d'en justifier lors de la remise des clés puis chaque année, à la demande du bailleur (étant entendu que la justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant);
- à laisser le bailleur ou son mandataire visiter les lieux loués en vue de leur relocalisation ou de leur vente, étant entendu qu'en application de l'article 4 a de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ce droit de visite instauré au bénéfice du propriétaire ou de son représentant ne pourrait s'exercer les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILES

Pour l'exécution du présent bail, les parties et, le cas échéant, la caution, élisent domicile à leurs propres domiciles.

ARTICLE 9 : FRAIS

En cas d'enregistrement (non obligatoire) les honoraires et frais d'enregistrement des présentes seront supportés par le locataire qui s'y engage.

Le présent bail est établi en autant d'exemplaires que de parties, soit un exemplaire par partie du contrat.

Signatures

Let(s) locataire(s)

Fait à Paris, le 30/07/2010

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord, lu et approuvé"

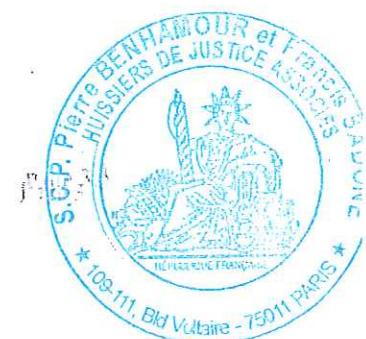
bon pour Accord
lu et approuvé

Le bailleur (ou son représentant)

Fait à Paris, le 30/07/2010

Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord, lu et approuvé"

bon pour Accord
lu et approuvé



CONTRAT DE LOCATION

Articles 1714 à 1751 du Code Civil
Local ou emplacement à usage de garage, remise, ...

EMPLACEMENT À USAGE de PARKING
BOX AUTOMOBILE
LOCAL À USAGE de REMISE

Entre les soussignés

BAILLEUR

[REDACTED]

[REDACTED]

dénommé "LE BAILLEUR"

MANDATAIRE (le cas échéant)

[REDACTED]

[REDACTED]

LOCATAIRE(S)

[REDACTED]

dénommé(s) "LE LOCATAIRE" (au singulier)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue au locataire les locaux ou emplacements ci-après désignés :

LOCAUX OU EMPLACEMENTS

Adresse : 133 Avenue Belliard 75018 Paris

Désignation des lieux et équipements

Box n° 14



La présente location est consentie et acceptée aux conditions générales énumérées en pages 2 et 3, ainsi qu'aux conditions particulières fixées en page 4.

Outre les conditions générales, le présent contrat de location est conclu aux prix, charges et conditions suivantes :

Durée du contrat (voir Conditions Générales Chapitre V)	Le présent contrat est conclu pour une durée de : <u>12 Mois</u>		
Date de prise d'effet	Le contrat prendra effet le : <u>10 MAI 2016</u>		
Reconduction Congé (voir C.G. Chapitre V)	Sauf congé préalable, le présent contrat sera reconduit par période(s) d'une durée égale à la durée du bail initial. Le congé sera notifié à l'échéance du bail ou de chaque période de reconduction, et au moins <u>2</u> mois à l'avance.		
Montant des paiements (voir C.G. Chapitre IV)	Somme en toutes lettres	(préciser la devise)	Somme en chiffres
LOYER MENSUEL <small>T.V.A. (ou contribution annuelle représentative du droit de bail) PROVISION sur CHARGES (voir C.G. Chapitre VI)</small> TOTAL MENSUEL	<u>Quatre vingt... quatre euros 19 ct</u> <u>Mois... euros 81 ct</u> <u>Quatre vingt... quatre euros</u>		<u>91,19</u> <u>3,81</u> <u>95,00</u>
Termes de paiement	Cette somme sera payable d'avance par (mois ou trimestre) <u>mois</u> et pour la première fois le entre les mains : <input checked="" type="checkbox"/> soit du bailleur, <input type="checkbox"/> soit de		
Révision de loyer (voir C.G. Chapitre IV)	Le loyer sera révisé chaque année le INDICE de RÉFÉRENCE [.....trimestre Valeur :		
Dépôt de garantie (voir C.G. Chapitre VII)	Somme en toutes lettres	(préciser la devise)	Somme en chiffres
le cas échéant Clause particulière	<u>Quarante... quatre euros 19 ct</u> Cette somme correspond à mois de loyer.		<u>41</u>
le cas échéant Honoraires préciser la devise (voir C.G. Chapitre X)	Les honoraires sont à la charge de : Honoraires de négociation : Honoraires de rédaction : Frais d'état des lieux : Total :		
Élection de domicile	Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :		
Documents annexés	<input type="checkbox"/> État des lieux	<input type="checkbox"/> Acte de caution solidaire	<input type="checkbox"/>
Clés / Cartes magnétiques remises	Nbre et N° : <u>A</u> Clés	Nbre et N° : <u>A</u>	Cartes magnétiques

SIGNATURES DES PARTIES

RAYÉS NULS

Fait et signé à Paris le ... 10 / 03 / 2016

... mois
en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

lu et approuvé

LE(S) LOCATAIRE(S)
Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

lu et approuvé

LA CAUTION

Nom, prénom

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé. Reconnaît avoir pris connaissance du présent contrat
pour lequel je me porte caution par acte séparé et annexé."

